



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 22 JAN. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/SP

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société TEINTURERIES DE LA TURDINE dans son établissement situé boulevard de la Turdine - route de Lyon 2 à TARARE ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 28 novembre 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 26 novembre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société TEINTURERIES DE LA TURDINE ne respecte pas les prescriptions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 :

- La plupart des produits utilisés dans les ateliers sont stockés sans rétention,
- quelques détritres sont présents au niveau de la rétention du stockage de soude,
- la cuve de stockage d'eau oxygénée n'est pas correctement étiquetée,

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société TEINTURERIES DE LA TURDINE de respecter l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral précité ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TEINTURERIES DE LA TURDINE située, boulevard de la Turdine – route de Lyon 2 à TARARE, est mise en demeure :

- **dans le délai de 2 mois** de stocker les produits potentiellement polluants sur rétention afin d'éviter un déversement vers l'extérieur du site ;
- **dans le délai de 15 jours** de nettoyer la rétention du stockage de soude et s'assurer qu'elle reste toujours vide et propre afin de pouvoir vérifier son étanchéité et s'assurer également du bon étiquetage des produits stockés afin d'éviter tout accident.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de VILLEFRANCHE SUR SAONE
- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.

22 JAN. 2019

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS